



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 117 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012208-0003 - arrêté n °2012-00711 accordant délégation de la signature préfectorale pour la fixation des taux de financement à long terme du plan de vidéoprotection pour Paris	1
Arrêté N °2012209-0001 - arrêté n °2012-00728 modifiant l'arrêté n °2012-00497 du 08/06/2012 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines	3

Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Arrêté N °2012183-0003 - DRFiP75- Délégations de signatures concernant les services du pôle fiscal Paris Centre et services spécialisés - LESTAVEL	5
Arrêté N °2012184-0006 - DRFiP75 - Délégations de signatures concernant les services du pôle fiscal Paris Nord- Est - BENTEJAC	7
Arrêté N °2012194-0009 - DRFiP75 - Délégations de signatures concernant les services de la DRFiP Réaumur - Conciliateurs fiscaux départementaux et adjoints	9



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012208-0003

**signé par Préfet de police
le 26 Juillet 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °2012-00711 accordant délégation de la signature préfectorale pour la fixation des taux de financement à long terme du plan de vidéoprotection pour Paris



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2012-00711
accordant délégation de la signature préfectorale
pour la fixation des taux de financement à long terme du plan de vidéoprotection pour Paris

Le Préfet de Police

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'Ecole nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le contrat de partenariat pour la mise en œuvre du plan de vidéoprotection pour Paris conclu entre l'Etat, représenté par la Préfecture de Police et la société par actions simplifiée « IRIS PVPP », en date du 21 juillet 2010 ;

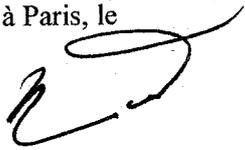
Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées pour signer, au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à la fixation des taux de financement à long terme (dite « opération de cristallisation ») du plan de vidéoprotection pour Paris :

- **Jean-Louis FIAMENGHI**, Préfet, directeur du cabinet du Préfet de Police ;
- **Eric MORVAN**, Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police ;
- **Sébastien DAZIANO**, administrateur civil hors classe, sous-directeur des affaires financières ;
- **Albin HEUMAN**, administrateur civil, chef du bureau du budget de l'Etat.

Article 2 : Le Préfet, directeur du cabinet et le Préfet, secrétaire général pour l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **26 JUIL. 2012**


Bernard BOUCAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

Page 2 3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les Arènes 01 22 08 00 03 01 07 20 12 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012209-0001

**signé par Préfet de police
le 27 Juillet 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °2012-00728 modifiant l'arrêté n °2012-00497 du 08/06/2012 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines

PP
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° **2012-00728**
modifiant l'arrêté n°2012-00497 du 8 juin 2012 accordant délégation de la signature
préfecturale au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2012-00497 du 8 juin 2012 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête

Article 1^{er}

À l'article 8 de l'arrêté du 8 juin 2012 susvisé, les mots « Mme Laurence SIMON-GERNEZ, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des rémunérations et des pensions, directement placée sous l'autorité de Mme Bernadette GLATIGNY » sont supprimés et remplacés par les mots « Mme Laurence SIMON-GERNEZ et Mme Audrey CAVALIER, attachées d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointes au chef du bureau des rémunérations et des pensions, directement placées sous l'autorité de Mme Bernadette GLATIGNY ».

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **27 JUIL. 2012**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012183-0003

**signé par Directeur régional des finances publiques d'Ile- de- France et du département de
Paris
le 01 Juillet 2012**

Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

DRFiP75- Délégations de signatures
concernant les services du pôle fiscal Paris
Centre et services spécialisés - LESTAVEL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ILE-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DE PARIS

94, rue Réaumur
75104 PARIS CEDEX 02
Tél. : 01.55.80.85.85.

Pôle fiscal Paris Centre et Services Spécialisés

Arrêté portant délégation de signature

L' Administrateur Général des Finances Publiques de classe exceptionnelle, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*247-4 ;
Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu la décision du directeur général du 18 octobre 2011 désignant à compter du 1^{er} novembre 2011, Jean-Pierre PÉRY, Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Claude LESTAVEL, conservateur des hypothèques chargé du 9^{ème} bureau de la Conservation des hypothèques de Paris, à l'effet de :

- 1) prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;
- 2) signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Conservation des hypothèques de Paris, 6 rue Paganini 75020 Paris et sera publié au recueil des actes administratifs.

A Paris, le 1^{er} Juillet 2012

Jean-Pierre PÉRY





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012184-0006

**signé par Directeur régional des finances publiques d'Ile- de- France et du département de
Paris
le 02 Juillet 2012**

Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

DRFiP75 - Délégations de signatures
concernant les services du pôle fiscal Paris
Nord- Est - BENTEJAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ILE-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DE PARIS

94, rue Réaumur
75104 PARIS CEDEX 02
Tél. : 01.55.80.85.85.

Pôle gestion fiscale Paris Nord Est

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques de classe exceptionnelle, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*247-4 ;
Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu la décision du directeur général du 18 octobre 2011 désignant à compter du 1er novembre 2011, M. Jean-Pierre PERY, Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à **Monsieur Frédéric BENTEJAC**, Administrateur des Finances Publiques, au nom du directeur régional des finances publiques, à l'effet de :

- 1) prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office sans limite et des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 150 000 euros ;
- 2) prendre toute décision en ce qui concerne les achats en franchise ;
- 3) statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L 281 et L 283 du LPF, y compris au stade juridictionnel ;
- 4) statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables sans limitation de montant ;
- 5) signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;
- 6) présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations.

Article 2. – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux ouverts au public du service où les agents concernés exercent leurs fonctions et sera publié au recueil des actes administratifs.

A Paris, le 2 juillet 2012

Jean-Pierre PERY

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

ET DES FINANCES



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012194-0009

**signé par Directeur régional des finances publiques d'Ile- de- France et du département de
Paris
le 12 Juillet 2012**

Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

DRFiP75 - Délégations de signatures
concernant les services de la DRFiP Réaumur -
Conciliateurs fiscaux départementaux et
adjoints



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ILE DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DE PARIS
94 Rue Réaumur 75104 PARIS CEDEX 02

L'administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, gérant intérimaire de la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-france et du département de Paris,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} novembre 2011 désignant M. Gérard BIRAUD, Administrateur des finances publiques, en tant que conciliateur fiscal départemental.

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Gérard BIRAUD, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité *au recueil des actes* administratifs du département.

A Paris le 12 juillet 2012

Jean Pierre PERY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ILE DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DE PARIS
94 Rue Réaumur 75104 PARIS CEDEX 02**

L'administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, gérant intérimaire de la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-france et du département de Paris,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} novembre 2011 désignant M. Joël SIMON, Administrateur des finances publiques adjoint, en tant que conciliateur fiscal adjoint.

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Joël SIMON, conciliateur fiscal adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs du département.

A Paris le 12 juillet 2012

Jean Pierre PERY





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ILE DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DE PARIS
94 Rue Réaumur 75104 PARIS CEDEX 02

L'administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, gérant intérimaire de la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-france et du département de Paris,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} novembre 2011 désignant M. Philippe NOYRIT, Administrateur des finances publiques adjoint, en tant que conciliateur fiscal adjoint.

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Philippe NOYRIT, conciliateur fiscal adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs du département.

A Paris le 12 juillet 2012

Jean Pierre PERY





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ILE DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DE PARIS
94 Rue Réaumur 75104 PARIS CEDEX 02

L'administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, gérant intérimaire de la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-france et du département de Paris,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 2 mai 2012 désignant Mme Pascale BARBET, Administratrice des finances publiques, en tant que conciliateur fiscal adjoint.

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Pascale BARBET, conciliateur fiscal adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs du département.

A Paris le 12 juillet 2012

Jean Pierre PERY





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ILE DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DE PARIS
94 Rue Réaumur 75104 PARIS CEDEX 02

L'administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, gérant intérimaire de la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-france et du département de Paris,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} novembre 2011 désignant Mme Carole CHEZE, Administratrice des finances publiques adjoint, en tant que conciliateur fiscal adjoint.

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Carole CHEZE, conciliateur fiscal adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs du département.

A Paris le 12 juillet 2012

Jean Pierre PERY





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ILE DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DE PARIS
94 Rue Réaumur 75104 PARIS CEDEX 02**

L'administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, gérant intérimaire de la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-france et du département de Paris,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} novembre 2011 désignant M. André BONNAL, Administrateur des finances publiques, en tant que conciliateur fiscal adjoint.

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. André BONNAL, conciliateur fiscal adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs du département.

A Paris le 12 juillet 2012

Jean Pierre PERY





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ILE DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DE PARIS
94 Rue Réaumur 75104 PARIS CEDEX 02**

L'administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, gérant intérimaire de la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-france et du département de Paris,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} novembre 2011 désignant M. Pascal PAVY, Administrateur des finances publiques adjoint, en tant que conciliateur fiscal adjoint.

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Pascal PAVY, conciliateur fiscal adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs du département.

A Paris le 12 juillet 2012

Jean Pierre PERY

